ANNEXE 3 bis : Autres situations d'incompatibilité applicables au mandat de sénateur

→ *Liste des incompatibilités*

→ ***Avec d'autres mandats :***
- Avec l'exercice de plus d'un des mandats listés par l'article L.O. 141 du code électoral :

Cet article prohibe le cumul des mandats de sénateur avec l'exercice de plus d'un des mandats énumérés ci-après : conseiller régional, conseiller à l'Assemblée de Corse, conseiller général, conseiller de Paris, conseiller à l'assemblée de Guyane, conseiller à l'assemblée de Martinique, conseiller municipal d'une commune de 1 000 habitants et plus
- Le cumul des mandats de député et de sénateur est interdit. En cas de contestation, la vacance du siège n'est proclamée qu'après décision du Conseil constitutionnel confirmant l'élection (L.O. 137). Tout député élu sénateur ou tout sénateur élu député cesse de ce fait même d'appartenir à la première assemblée dont il était membre.
- Un député ou un sénateur ne peut cumuler son mandat parlementaire avec celui de représentant au Parlement européen (L.O. 137-1). Tout représentant au Parlement européen qui acquiert la qualité de député cesse de ce fait même d'exercer son mandat de représentant au Parlement européen (article 6-1 de la loi du 7 juillet 1977). Toutefois, en cas de contestation, la vacance du siège n'est proclamée qu'après la décision juridictionnelle confirmant l'élection. En attendant cette décision, l'intéressé ne peut participer aux travaux de l'Assemblée nationale ou du Sénat.

→ ***Avec certaines fonctions institutionnelles ou relevant du secteur public :***
Est incompatible avec le mandat de parlementaire :
- la qualité de membre du Conseil économique, social et environnemental (L.O. 139) ;
- l'exercice des fonctions de magistrat (L.O. 140) ;
- l'exercice de fonctions juridictionnelles autres que celles prévues par la Constitution et avec l'exercice de fonctions d'arbitre, de médiateur ou de conciliateur (même article) ;
- l'exercice de fonctions publiques non électives (L.O. 142). Au regard des décisions rendues par le Conseil constitutionnel (n° 2007-23 I et 2008-24I/25I/26I du 14 février 2008), le caractère public d'une fonction non élective doit se déduire d'un faisceau d'indices permettant de déterminer si son exercice par un parlementaire constituerait une violation du principe de séparation des pouvoirs et d'indépendance du député à l'égard du pouvoir exécutif. Le caractère bénévole de l'exercice de ces fonctions est sans incidence sur leur caractère incompatible avec le mandat parlementaire.
Sont exceptés de ces dispositions, les professeurs titulaires de chaire et chaire ou chargés de direction de recherches, et dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, les ministres des cultes et les délégués du Gouvernement dans l'administration des cultes ;
- l'exercice des fonctions conférées par un Etat étranger ou une organisation internationale et rémunérées sur leurs fonds (L.O. 143) ;
- les fonctions de membre du Gouvernement, conformément aux dispositions de l'article 23 de la Constitution.
- les fonctions de président ainsi que celles de directeur général et de directeur général adjoint exercées dans les entreprises nationales et établissements publics nationaux (EPN). Il en est de même de toute fonction exercée de façon permanente en qualité de conseil auprès de ces entreprises ou établissements. Sauf si le parlementaire y est désigné en cette qualité, sont incompatibles avec ce mandat les fonctions de membre de conseil d'administration exercées dans les entreprises nationales et établissements publics nationaux, ainsi que les fonctions exercées au sein d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante (I. de l'article L.O. 145).
- la fonction de président d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante (II. de l'article L.O. 145) ;

- Les fonctions de membres du Conseil constitutionnel. Les parlementaires nommés au sein de cette juridiction sont réputés avoir opté pour ces dernières fonctions s'ils n'ont exprimé une volonté contraire dans les huit jours suivant la publication de leur nomination (L.O. 152).
- Les fonctions de membre du conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie (article 154 de la LO n° 99-209 du 19 mars 1999) ;
- Les fonctions de membre du conseil économique, social et culturel de la Polynésie française (article 148 de la LO n° 2004-192 du 27 février 2004).

→ ***Avec des fonctions sociales :***

Sont incompatibles avec le mandat parlementaire les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général délégué ou gérant exercées dans (L.O. 146) :
- les sociétés, entreprises ou établissements jouissant, sous forme de garanties d'intérêts, de subventions ou, sous forme équivalente, d'avantages assurés par l'Etat ou par une collectivité publique sauf dans le cas où ces avantages découlent de l'application automatique d'une législation générale ou d'une réglementation générale ;
- les sociétés ayant principalement un objet financier et faisant publiquement appel à l'épargne, ainsi que les sociétés civiles autorisées à faire publiquement appel à l'épargne et les organes de direction, d'administration ou de gestion de ces sociétés ;
- les sociétés ou entreprises dont l'activité consiste dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services destinés spécifiquement à ou devant faire l'objet d'une autorisation discrétionnaire de la part d'une collectivité ou d'un établissement public ou d'une entreprise nationale ou d'un Etat étranger ;
- les sociétés ou entreprises à but lucratif dont l'objet est l'achat ou la vente de terrains destinés à des constructions, quelle que soit leur nature, ou qui exercent une activité de promotion immobilière ou, à titre habituel, de construction d'immeubles en vue de leur vente ;
- les sociétés dont plus de la moitié du capital est constituée par des participations de sociétés, entreprises ou établissements visés aux 4 premiers cas ci-dessus. Cet alinéa ne mentionne pas en revanche les sociétés qui détiennent de telles participations (Décision du Conseil Constitutionnel n°2004-19 I du 23 décembre 2004). Il convient donc d'exclure de son champ d'application, conformément au principe d'application stricte du régime des incompatibilités, les fonctions décrites ci-dessus occupées au sein de ces sociétés ;
- les sociétés et organismes exerçant un contrôle effectif sur une société, une entreprise ou un établissement mentionnés aux quatre premiers cas ci-dessus ;
- les sociétés d'économie mixte.

Un parlementaire ne peut exercer les fonctions de président et de vice-président (L.O. 147-1) :
- du conseil d'administration d'un établissement public local (EPL)1 ;
- du conseil d'administration du Centre national de la fonction publique territoriale ou d'un centre de gestion de la fonction publique territoriale ;
- du conseil d'administration ou du conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale (SEML)2 ;
- du conseil d'administration ou du conseil de surveillance d'une société publique locale (SPL) ou d'une société publique locale d'aménagement (SPLA)3 ;
- d'un organisme d'habitations à loyer modéré.

En cours de mandat, un parlementaire ne peut pas accepter une fonction de membre du conseil d'administration ou de surveillance dans l'un des établissements, sociétés ou entreprises visés ci-dessus (L.O. 147).

Par ailleurs, un parlementaire n'est pas autorisé à commencer à exercer une fonction de conseil qui

n’était pas la sienne avant le début de son mandat (premier alinéa de l’article L.O. 146-1). Cette interdiction n’est pas applicable aux membres des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé (deuxième alinéa de l’article L.O. 146-1).

→ *Modalité de résolution des situations d’incompatibilité*

- Pour les incompatibilités issues de l’article L.O. 141 :
À compter de l’entrée en vigueur de la loi organique n°2014-125, le sénateur en situation d’incompatibilité au regard de l’article L.O. 141 (détention de plus d’un des mandats locaux précisés par cet article) sera tenu de démissionner **d’un des mandats qu’il détenait antérieurement**.
En cas d’élections acquises le même jour, l’intéressé **est tenu, dans les mêmes conditions**, de faire cesser l’incompatibilité en démissionnant du mandat acquis dans la circonscription comptant le moins grand nombre d’habitants.
La loi organique de 2014 prévoit donc que le sénateur en situation d’incompatibilité **ne peut pas démissionner du mandat acquis à la date la plus récente**. Cette démission devra porter sur un mandat acquis avant la dernière élection, qu’il détenait avant le constat de la situation d’incompatibilité, nonobstant son caractère local ou national.
A défaut d’option, c’est le mandat acquis à la date la plus ancienne qui prend fin de plein droit, qu’il soit national ou local.
En cas d’élections acquises le même jour lorsque le droit d’option n’a pas été activé, le mandat qui prend fin de plein droit est celui acquis dans la circonscription comptant le moins grand nombre d’habitants.

- Les autres situations d’incompatibilités se régleront conformément aux dispositions internes propres à l’organe duquel est issue le sénateur.